

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2003, 29 octobre 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Protection de l'environnement — Application de certaines dispositions législatives et réglementaires par les agents de protection de la faune

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer lesquelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et de ses règlements, un agent de protection de la faune et un fonctionnaire qui gère directement le travail d'un tel agent ont pour fonction de veiller à l'application;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 5, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'article 22 de cette loi en ce qui a trait à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation; »;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

2. La section IV de ce règlement est abrogée.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41451

* Le Règlement sur l'application de certaines dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de l'environnement par les agents de protection de la faune a été édicté par le décret n^o 79-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1141) et il n'a pas subi de modification depuis cette date.